

COMMUNE DE LANRIVAIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	9

Séance du 05 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq AVRIL à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANRIVAIN, régulièrement convoqué par le Maire en date du 17 MARS 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente en raison des mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de M. Philippe LE JONCOUR, Maire.

Présents : LE JONCOUR Philippe, PAMPANAY Fabienne, JOANNOT Alain, PINSON Zofia, LE GALL Anne, RAOULT Bruno, PERCHOC Hélène, CHELIN Denis, STEUNOU Sylvie,

Absents excusés : LE ROLLAND Annie, THOMAS Jean-François

Secrétaire de séance : JOANNOT Alain

Secrétaire de séance adjoint : LE GALL Anne

Délibération n° 2023-02-05

-Calcul de la Participation aux frais de fonctionnement de l'école 2022-2023

Depuis le début de l'année scolaire 2022-2023, l'école de LANRIVAIN a accueilli 39 élèves, dont plusieurs habitant hors commune se répartissant comme suit :

- 14 de TREMARGAT (3 en maternelle, 11 en primaire – dont 2 en résidence alternée)
- 4 de PEUMERIT-QUINTIN (4 en primaire)
- 3 de LA HARMOYE (1 en maternelle, 2 en primaire)
- 3 de PLOUNEVEZ-QUINTIN (1 en maternelle et 2 en primaire en résidence alternée)
- 2 de KERIEN (1 en maternelle et 1 en primaire)
- 1 de KERGRIST-MOËLOU (1 en maternelle)
- 1 de MAËL-PESTIVIEN (1 en maternelle)

En application de l'article L.212-8 du Code de l'Education, lorsqu'une école publique accueille des enfants de plusieurs communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement se met en place entre les communes concernées.

Cette participation est une dépense obligatoire si la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil dans son école publique primaire.

L'école de LANRIVAIN propose un enseignement bilingue français-breton ; ce qui n'est pas le cas des communes dotées d'une école dont sont issus ces enfants. L'article 101 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République, précise que le maire d'une commune dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue régionale ne peut s'opposer à la scolarisation des enfants dans un établissement d'une autre commune proposant un tel enseignement, même lorsque la capacité d'accueil de ses écoles est suffisante.

Le montant annuel du coût scolaire communal s'élève à 2 059,79 € par enfant de maternelle et 465,52 € par enfant en primaire. En prenant en compte ces sommes, les recettes à percevoir des communes sont les suivantes :

Commune	Maternelle	Primaire	Total
KERGRIST-MOELOU	1	0	2 059,79 €
KERIEN	1	1	2 525,31 €
LA HARMOYE	1	2	2 990,83 €
MAËL-PESTIVIEN	1	0	2 059,79 €
PEUMERIT-QUINTIN	0	4	1 862,08 €
PLOUNEVEZ-QUINTIN	1	2 x 0,5	2 525,31 €
TRÉMARGAT	3	9 + (2 x 0,5)	10 834,57 €
TOTAL	8	18	24 857,68 €

Après délibération, le Conseil Municipal, avec 9 voix « Pour »,

- ARRETE le montant à demander par élève de maternelle à 2 059.79 euros et à 465.52 euros par élève de primaire ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon accomplissement de cette affaire.

Acte rendu exécutoire
après dépôt à la préfecture
et publication ou notification

Le 24 AVR. 2023

Le secrétaire de séance
Alain JOANNOT
3^{ème} adjoint au Maire



Le Maire,
Philippe LE JONCOUR

